



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-262

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt

R02-2022-08-30-00006 - ARRETE portant Déclaration de sinistre de 32 communes - Calamités agricoles (2 pages)	Page 3
R02-2022-08-30-00005 - ARRETE Circonstances exceptionnelles Phénomène climatique (2 pages)	Page 6

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-08-30-00006

ARRETE portant Déclaration de sinistre de 32
communes - Calamités agricoles



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant déclaration de sinistre de 32 communes de la Martinique en raison
des calamités agricoles liées à la sécheresse d'août 2021 à mai 2022**

LE PRÉFET

Vu le code rural et de la pêche maritime portant dispositions relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre mer ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la décision du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 22 septembre 2022 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Martinique suite à la sécheresse d'août 2021 à mai 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du fait des dommages causés par la sécheresse sur la période du 1^{er} août 2021 au 31 mai 2022, au sens des articles L361 – 1 et des articles L 371 – 13 du code rural et de la pêche maritime, sont déclarées sinistrées les productions agricoles listées ci-dessous, pour 32 communes de la Martinique

Objet	Productions retenues	Communes concernées
Pertes de récoltes	<ul style="list-style-type: none"> • Productions maraîchères et vivrières • Arboriculture • Prairie • Banane • Canne à sucre • Apiculture 	Ajoupa Bouillon Anses d'Arlet Bellefontaine Basse Pointe Carbet Case-Pilote Diamant Ducos Fort de France François Grand Rivière Gros Morne Lamentin Lorrain Macouba Marigot Marin Morne Rouge Morne Vert Prêcheur Rivière Pilote Rivière Salée Robert Saint Esprit Saint Joseph Sainte Anne Sainte Luce Sainte Marie Schoelcher Trinité Trois Ilets Vauclin

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, la directrice de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

30 AOÛT 2022

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-08-30-00005

ARRETE Circonstances exceptionnelles
Phénomène climatique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable de la sécheresse d'août 2021 à mai 2022

LE PRÉFET

Vu le règlement n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politiques agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité, et notamment son article 4 ;

Vu le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphérique de l'Union pour la France, dit POSEI-France ;

Vu le règlement « Omnibus » (UE) 2017/2393 du Parlement Européen et du Conseil en date du 13 décembre 2017 modifiant les règlement (UE) n°1305/2013 et 1306/2013 modifiant les article 60-1 et 60-2 du Règlement de développement Rural (RDR) ;

Vu le Programme de Développement Rural de Martinique approuvé le 17 novembre 2015 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant le rapport météorologique relatif à la sécheresse d'août 2021 à mai 2022 ;

Considérant le rapport de la mission d'enquête sur les dégâts aux exploitations agricoles de la Martinique ;

Considérant l'avis du comité départemental d'expertise réuni en séance du 4 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable de la sécheresse du 1^{er} août 2021 au 31 mai 2022, occasionnant des dommages pour les productions agricoles dans toutes les communes de la Martinique, conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 et à l'article 60-1 modifié du RDR par le règlement « Omnibus » 2017/2393 :

Objet	Productions retenues	Communes concernées
Pertes de récoltes	<ul style="list-style-type: none">• Productions maraîchères et vivrières• Arboriculture• Prairies• Banane• Canne à sucre• Apiculture	Toutes les communes
Pertes de fonds	<ul style="list-style-type: none">• Arboriculture• Prairies• Banane• Canne à sucre• Apiculture	

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, la directrice de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

30 AOÛT 2022

Jean-Christophe BOUVIER